

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, remise présumée)

Modification

1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'article 110, de ce qui suit :

Remise présumée

111 Pour l'application du paragraphe 153(1.02) de la Loi :

- **a)** pour l'application de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)a) de la Loi, la somme prescrite est 25 000 \$;
- **b)** pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)b) de la Loi, le pourcentage prescrit est 10 % ou un pourcentage inférieur choisi par l'*employeur admissible*, au sens du paragraphe 153(1.03) de la Loi;
- **c)** pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)c) de la Loi, la somme prescrite est 1 375 \$.

Application

2 Le présent règlement s'applique à l'égard d'une *période d'admissibilité*, au sens du paragraphe 153(1.03) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.